

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2024-104

Objet : MISSION DE CONTRÔLE DU RADON DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de contrôler le radon dans les établissements recevant du public (écoles, crèche, jardin d'enfants et restaurants scolaires),

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'attribuer un contrat composé de deux missions, à l'entreprise APAVE :
- mesure du radon dans les établissements recevant du public (ERP), pour un montant de 7 290 €HT.
Un acompte de 30%, d'un montant de 2 187 €HT sera versé dans un premier temps puis le solde, d'un montant de 5 103 €HT en fin de mission.
 - évaluation des risques d'exposition des travailleurs, pour un montant de 2 400 €HT.
Un acompte de 30%, d'un montant de 720 €HT, sera versé dans un premier temps puis le solde, d'un montant de 1 680 €HT en fin de mission.
- ARTICLE 2 :** Cette décision sera transmise à l'entreprise APAVE, pour notification.
- ARTICLE 3 :** La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.
- ARTICLE 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable le Montbrison.
- ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 18 juillet 2024

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20240718-D2024-104-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2024